

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**INF.3F**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et  
Geneve, 14-18 septembre 2009  
Point 7 (a) de l'agenda provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

Questions en suspens

Section 5.4.1: Document sur le transport des marchandises dangereuses et  
informations relatives aux matières dangereuses pour l'environnement  
(voir document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/21, par. 2)

Transmis par le Gouvernement de la Suède

## Chapitre 2.10

### *Polluants marins*

#### 2.10.1 Définition

Les *polluants marins* sont des matières qui relèvent des dispositions de l'Annexe III de MARPOL 73/78, telle que modifiée.

#### 2.10.2 Dispositions générales

2.10.2.1 Les polluants marins doivent être transportés conformément aux dispositions de l'Annexe III de MARPOL 73/78, telle que modifiée.

2.10.2.2 Les substances, matières et objets identifiés comme polluants marins sont indiqués dans la colonne «PM» de l'index par la lettre «P».

2.10.2.3 Les polluants marins doivent être transportés au titre de la rubrique appropriée en fonction de leurs propriétés s'ils répondent aux critères de l'une des classes 1 à 8. S'ils ne répondent à aucun critère de ces classes, ils doivent être transportés au titre de la rubrique : UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ou UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., selon qu'il convient, à moins qu'il n'existe une rubrique spécifique dans la classe 9.

2.10.2.4 La colonne (4) de la Liste des marchandises dangereuses fournit également des renseignements sur les polluants marins, à l'aide de la lettre «P».

2.10.2.5 Lorsqu'une substance, une matière ou un objet possède des propriétés qui satisfont aux critères d'un polluant marin mais n'est pas identifié dans le présent Code, cette substance, cette matière ou cet objet est transporté en tant que polluant marin, conformément aux dispositions du présent Code.

2.10.2.6 Avec l'approbation de l'autorité compétente (voir 7.9.2), les substances, matières ou objets qui sont identifiés comme étant des polluants marins dans le présent Code mais qui ne répondent plus aux critères nécessaires pour être désignés comme polluants marins, n'ont pas à être transportés conformément aux dispositions du présent Code applicables aux polluants marins.

#### 2.10.3 Classement

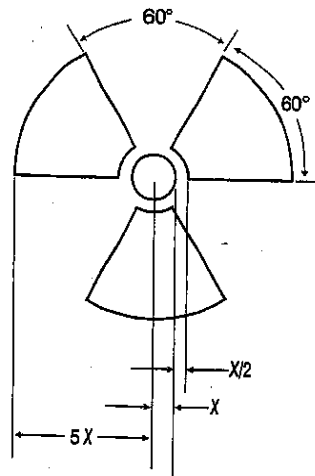
2.10.3.1 Les polluants marins sont classés conformément aux dispositions du chapitre 2.9.3.



## Partie 5 – Procédures d'expédition

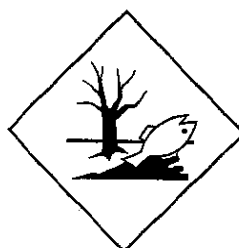
- 5.2.1.5.5 Chaque colis conforme à un modèle agréé par l'autorité compétente en vertu de 6.4.22.1 à 6.4.22.5 ou de 6.4.24.2 et 6.4.24.3 doit porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable :
- .1 la cote attribuée à ce modèle par l'autorité compétente;
  - .2 un numéro de série propre à chaque emballage conforme à ce modèle;
  - .3 dans le cas des modèles de colis du type B(U) ou du type B(M), la mention «TYPE B(U)» ou «TYPE B(M)»; et
  - .4 dans le cas des modèles de colis du type C, la mention «TYPE C».
- 5.2.1.5.6 Chaque colis conforme à un modèle de colis du type B(U), du type B(M) ou du type C doit porter sur la surface externe du récipient extérieur résistant au feu et à l'eau, d'une manière apparente, le symbole du trèfle illustré ci-après, gravé, estampé ou reproduit par tout autre moyen de manière à résister au feu et à l'eau.

**Trèfle symbolique. Les proportions sont basées sur un cercle central de rayon  $X$ .  
La longueur minimale admissible de  $X$  est de 4 mm.**



- 5.2.1.5.7 Lorsque des matières LSA-I ou des SCO-I sont contenus dans des récipients ou des matériaux d'emballage et sont transportés sous utilisation exclusive conformément à 4.1.9.2.3, la surface externe de ces récipients ou matériaux d'emballage peut porter la mention «RADIOACTIF LSA-I» ou «RADIOACTIF SCO-I», selon le cas.
- 5.2.1.5.8 Lorsque le transport international des colis requiert l'approbation du modèle de colis ou de l'expédition par l'autorité compétente, les types d'agrément différant selon les pays, le marquage doit se faire conformément au certificat du pays d'origine du modèle.
- 5.2.1.6 **Dispositions spéciales pour le marquage des polluants marins**
- 5.2.1.6.1 La marque de polluant marin doit être inscrite de façon durable sur les colis contenant des polluants marins répondant aux critères de 2.10.3, à l'exception des colis simples et des colis combinés contenant des emballages intérieurs de :
- 5 l pour les liquides; ou
  - 5 kg pour les solides.
- 5.2.1.6.2 La marque de polluant marin doit être située à côté des marques exigées en 5.2.1.1. Il doit être satisfait aux dispositions de 5.2.1.2 et 5.2.1.4.
- 5.2.1.6.3 La marque de polluant marin doit être telle que présentée ci-dessous. Pour les emballages, les dimensions doivent être de 100 mm x 100 mm, excepté dans le cas de colis de dimensions telles qu'ils ne peuvent porter que des marques plus petites.

**Marque de polluant marin**



Symbole (poisson et arbre) : noir sur blanc ou sur fond suffisamment contrasté.

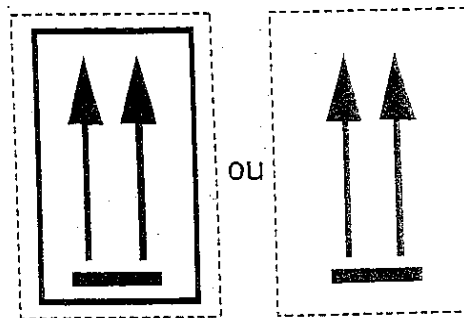


## Chapitre 5.2 - Marquage et étiquetage des colis, y compris des GRV

5.2.1.7 Sous réserve des dispositions de 5.2.1.7.1 :

- les emballages combinés comportant des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses liquides,
- les emballages simples munis d'évents, et
- les récipients cryogéniques conçus pour le transport de gaz liquéfié réfrigéré,

doivent être clairement marqués par des flèches d'orientation similaires à celles illustrées ci-après ou à celles conformes aux prescriptions de la norme ISO 780:1985. Elles doivent être apposées sur les deux côtés verticaux opposés du colis et pointer correctement vers le haut. Elles doivent s'inscrire dans un cadre rectangulaire et être de dimensions les rendant clairement visibles en fonction de la taille du colis. Les représenter dans un tracé rectangulaire est facultatif.



Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche ou d'une autre couleur suffisamment contrastée.  
Le cadre rectangulaire est facultatif.

5.2.1.7.1 Les flèches d'orientation ne sont pas exigées sur les colis contenant :

- des récipients à pression, à l'exception des récipients cryogéniques;
- des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs d'une capacité maximale de 120 ml et comportant entre l'emballage intérieur et l'emballage extérieur suffisamment de matière absorbante pour absorber totalement le contenu liquide;
- les matières infectieuses de la division 6.2 placées dans des récipients primaires d'une capacité maximale de 50 ml;
- des matières radioactives de la classe 7 dans des colis de type IP-2, IP-3, A, B(U), B(M) ou C; ou
- des objets qui sont étanches quelle que soit leur orientation (par exemple des thermomètres contenant de l'alcool ou du mercure, des aérosols, etc.).

5.2.1.7.2 Des flèches placées à d'autres fins que pour indiquer l'orientation correcte du colis ne doivent pas être apposées sur un colis dont le marquage est conforme à la présente sous-section.

5.2.1.8 Marque de quantités exceptées

5.2.1.8.1 Les colis contenant des quantités exceptées de marchandises dangereuses doivent porter une marque conformément à 3.5.4.

5.3.2.3 Marque de polluant marin

Les engins de transport contenant des polluants marins doivent porter de façon visible la marque de polluant marin aux endroits spécifiés en 5.3.1.14.1, même si l'engin de transport contient des colis qui ne sont pas tenus de porter la marque de polluant marin. Cette marque de forme triangulaire doit être conforme aux spécifications énoncées en 5.2.1.6.3 et avoir des dimensions minimales de 250 mm x 250 mm.



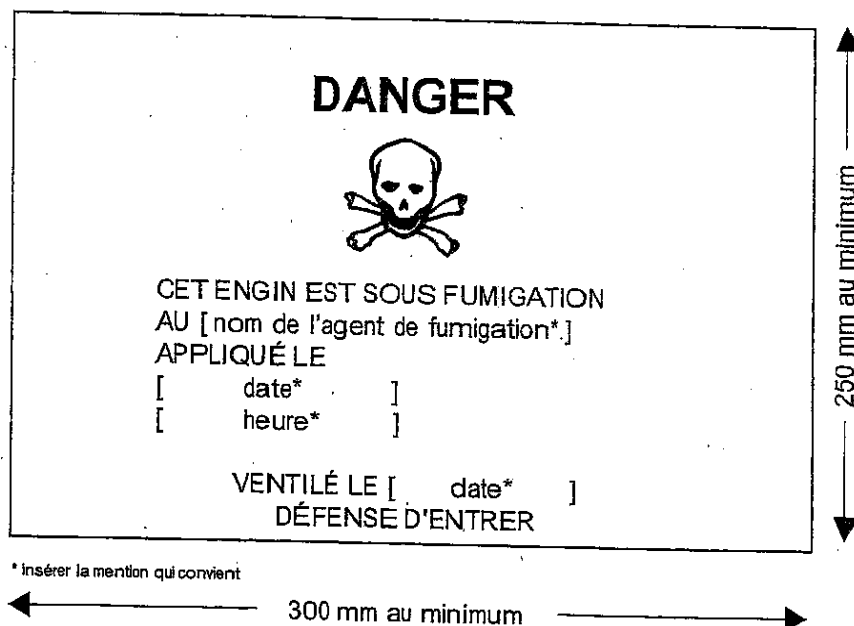
Il n'est pas nécessaire que les engins de transport contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées uniquement portent des plaques-étiquettes ou des marques conformément à 5.3.2.0 et 5.3.2.1. Toutefois, ils doivent être marqués comme il convient et porter sur leur surface externe l'inscription «EN QUANTITÉ LIMITÉE» en caractères d'au moins 65 mm de haut aux emplacements indiqués en 5.3.1.1.4.1.

## 5.3.2.5

## Engins sous fumigation

- 1 L'apposition de la désignation officielle de transport (ENGIN SOUS FUMIGATION) et du numéro ONU (UN 3359) n'est pas nécessaire sur les engins sous fumigation. Toutefois, si un engin sous fumigation est chargé de marchandises dangereuses, toutes les marques prévues conformément aux dispositions de 5.3.2.0 à 5.3.2.4 doivent être apposées sur cet engin.
- 2 Un engin sous fumigation doit être marqué d'un signal de mise en garde, tel que spécifié en .3, placé à un endroit où il sera vu facilement par les personnes qui tentent de pénétrer à l'intérieur de l'engin. Le marquage exigé au titre du présent paragraphe doit rester sur l'engin jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux dispositions suivantes :
  - 1 l'engin sous fumigation a été ventilé en vue d'éliminer les concentrations nocives de gaz fumigène; et
  - 2 les marchandises ou matières sous fumigation ont été déchargées.
- 3 Le signal de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Les marques doivent être noires sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Ce signal est illustré ci-dessous :

## Signal de mise en garde pour les engins sous fumigation



## 5.4.1.4

## Renseignements qui doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses

## 5.4.1.4.1

## Description des marchandises dangereuses

Le document de transport de marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour chaque matière ou objet dangereux présenté au transport :

- 1 le numéro ONU précédé des lettres «UN»;
- 2 La désignation officielle de transport, libellée conformément à 3.1.2, y compris le nom technique indiqué entre parenthèses, le cas échéant (voir 3.1.2.8);
- 3 La classe de risque primaire ou, si elle existe, la division des marchandises et, pour la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité. Les mots «classe» ou «division» peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque primaire;
- 4 Le ou les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire éventuellement attribués correspondant à l'étiquette ou aux étiquettes de risque devant être employées, doivent figurer après le numéro de la classe ou de la division de risque primaire et doivent être placés entre parenthèses. Les mots «classe» ou «division» peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque subsidiaire;
- 5 le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet, pouvant être précédé des lettres «GE» (par exemple, «GE II»).





**5.4.1.4.2** *Ordre dans lequel doivent figurer les éléments de la description des marchandises dangereuses*

Les cinq éléments de la description des marchandises dangereuses prescrits en 5.4.1.4.1 doivent être présentés dans l'ordre indiqué ci-dessus (à savoir : .1, .2, .3, .4 et .5), sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans le présent Code.

**5.4.1.4.3** *Renseignements qui complètent la désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses*

La désignation officielle de transport (voir 3.1.2) dans la description des marchandises dangereuses doit être complétée comme suit :

- .1 *Noms techniques pour la désignation «N.S.A.» et les autres désignations génériques* - Les désignations officielles de transport auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 dans la colonne (6) de la Liste des marchandises dangereuses doivent être complétées par leurs noms techniques ou leurs noms de groupe chimique comme décrit en 3.1.2.8.
- .2 *Emballages, conteneurs pour vrac et citernes vides, non nettoyés* - Les moyens de confinement (y compris les emballages, les GRV, les conteneurs pour vrac, les citernes mobiles, les véhicules-citernes et les wagons-citernes) qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que ceux de la classe 7, doivent être décrits comme tels, par exemple en ajoutant les mots «EMBALLAGE VIDE NON NETTOYÉ» ou «RÉSIDUS, CONTENU ANTÉRIEUR» avant ou après la désignation officielle de transport.
- .3 *Déchets* - Pour les déchets de marchandises dangereuses (autres que les déchets radioactifs), qui sont transportés en vue de leur élimination ou de leur traitement aux fins d'élimination, la désignation officielle de transport doit être précédée du mot «DÉCHETS», sauf si celui-ci fait déjà partie de la désignation officielle de transport.
- .4 *Matières transportées à température élevée* - Si la désignation officielle de transport pour une matière transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100°C, ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240°C, n'indique pas qu'il s'agit d'une matière transportée à température élevée (par exemple, par la présence des termes «FONDU(E)» ou «TRANSPORTÉ À CHAUD» dans la désignation officielle de transport), la mention «À HAUTE TEMPÉRATURE» doit figurer juste après la désignation officielle de transport.
- .5 *Polluants marins* - Si les marchandises à transporter sont des polluants marins, elles doivent être identifiées comme «POLLUANT MARIN» et, pour les rubriques génériques ou «non spécifiées par ailleurs» (N.S.A), la désignation officielle de transport doit être complétée de l'appellation chimique reconnue du polluant marin (voir 3.1.2.9).
- .6 *Point d'éclair* - Si les marchandises dangereuses à transporter ont un point d'éclair égal ou inférieur à 60°C (en °C, creuset fermé (c.f.)), le point d'éclair minimal doit être indiqué. À cause de la présence d'impuretés, le point d'éclair peut être inférieur ou supérieur à la température de référence indiquée dans la Liste des marchandises dangereuses pour la matière. Pour les peroxydes organiques de la classe 5.2 qui sont aussi inflammables, il n'est pas nécessaire d'indiquer le point d'éclair.

**5.4.1.4.4** *Exemples de description de marchandise dangereuse :*

UN 1098, ALCOOL ALLYLIQUE 6.1 (3) I (21°C c.f.)

UN 1098, ALCOOL ALLYLIQUE, classe 6.1, (classe 3), GE I, (21°C c.f.)

UN 1092, Acroléine, stabilisée, classe 6.1 (3), GE I, (-24°C c.f.) POLLUANT MARIN

UN 2761, Pesticide organochloré, solide toxique (Aldrine 19 %), classe 6.1, GE III, POLLUANT MARIN

